



Arrêt

**n° 249 277 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DE STEEN
Leopoldlaan 48
9300 AALST**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, de nationalité belge, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision rendue [...] en date du 29.06.2020 et notifiée en date du 31.08.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LEROY *loco* Me A. VAN DE STEEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 février 2020, la seconde requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre sa mère, la première requérante.

1.2. En date du 29 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Résultat : [...] Rejet sous réserve du test ADN Type de visa

[...]

Commentaire : En date du 13/02/2020, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [N.L.L.], née le 13/04/2005, de nationalité camerounaise, afin de rejoindre en Belgique sa mère présumée, [B. A. C.], née le 22/02/1981, de nationalité camerounaise, et mariée au ressortissant belge [VAN H. R.], né le 26/02/1969 ;

Considérant que la preuve du lien de filiation est apportée par une copie d'un acte de naissance n°197 dressé tardivement d'après un jugement de reconstitution d'acte de naissance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant qu'en 2013, lors d'une interview réalisée dans le cadre de sa propre demande de regroupement familial, [B.A.C.] a déclaré n'avoir qu'un seul enfant, sans préciser le nom de celui-ci ;

Considérant que les éléments présentés à l'appui des présentes demandes ne sont pas corroborés par les propres déclarations de la requérante ;

Considérant que les éléments présentés devant le juge pour la reconstitution des actes de naissance ne sont pas des éléments tangibles (témoignages) ;

Considérant que les requérants tentent de tromper les autorités belges;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien de filiation entre [N.L.L.] et [B.A.C.], et le visa est refusé.

Cependant, il est proposé d'établir le lien de filiation par le biais d'un test ADN, et une procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères" va être lancée. Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.

[...]

Motivation

Références légales : Art. 40 ter .»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les requérantes prennent un premier moyen de la « violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision ; violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles exposent que « la motivation de l'Office des Etrangers est très bref et alors pas suffisante [...] ; [que] l'Office à mal interprété les déclarations de la [première] requérante ; [que] la partie requérante [n'] a qu'un enfant biologique, à savoir [N. F. L.], né le 14.07.2003, de nationalité camerounaise ; [que] la [première] requérante est aussi la mère légale de deux autres enfants, à savoir [B. M. K.] et [N.L.L.] à base de l'acte de naissance ; [que] la mère biologique de ces deux enfants est décédée peu après la naissance de sa deuxième fille Manuelle ; [que] la partie requérante a assumé le rôle de mère et a pris soin des enfants tout au long de sa vie comme s'ils étaient ses enfants biologiques ; [que] c'est évident que la partie requérante n'a pas l'intention de tromper l'Office des Etrangers ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elles exposent que « l'Office considère qu'une (sic) test ADN est nécessaire ; [que] la [première] requérante n'est pas d'accord avec ça ; [que] la [première] requérante ne comprend pas pourquoi un test ADN serait nécessaire ; [qu'elle] [...] est la mère légale de son enfant à base de l'acte de naissance ; [qu'] il y a possession d'état entre la partie requérante et [N. L. L.] ; [qu'] en bref, le lien de filiation a une base juridique ; [que] la décision est donc pris en violation avec l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Les requérantes prennent un second moyen de la « violation de la vie privée et familiale de la requérante et son enfant (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ».

Elles exposent que « [N.L.L.] a toujours vécu avec la [première] partie requérante [...] ; [qu'] à ce jour, [L.L.] vit [au] Cameroun avec sa sœur et son frère et avec sa grand-mère ; [que] sa grand-mère vieillit et les enfants risquent d'être laissés seuls ; [qu'] il n'y a pas d'autres membres de la famille [au] Cameroun qui peuvent s'occuper des enfants ; [que]

la [première] partie requérante vit régulièrement en Belgique et a la nationalité belge, mais se rend régulièrement au Cameroun pour s'occuper des enfants ; [que] par exemple, la [première] partie requérante est maintenant [au] Cameroun pour quelques mois pour aider les enfants au début de l'année scolaire ; qu'il y a donc incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, dans le chef de [L.L.], avec sa famille belge ; que l'ensemble de ces éléments du dossier démontre clairement que la décision attaquée aurait pour conséquence l'éclatement de seuls liens familiaux existants de [L.L.], la séparation d'avec sa seule famille belge qui elle reste et résidant légalement en Belgique ; [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

L'article 39/2, §2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

3.2. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition des compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de naissance étranger, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de délivrance de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la Loi. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, dans lesquels la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, en conclut qu'au vu de ces éléments, le document produit, à savoir une copie d'un acte de naissance n°197 dressé tardivement suivant un jugement de reconstitution d'acte de naissance, ne peut être retenu pour établir le lien de filiation entre la première requérante et la seconde requérante, en telle sorte que le visa est refusé.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique l'acte de naissance dressé à l'étranger suivant un jugement de reconstitution d'acte de naissance, établissant la filiation maternelle entre la première requérante et sa fille mineure, la seconde requérante, et partant d'octroyer à celle-ci, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre sa mère.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil de céans ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil observe que tout l'argumentaire des requérantes, y compris l'argument relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance de la filiation maternelle alléguée et à l'amener à se prononcer sur cette question, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux moyens pris par les requérantes dans leur requête introductive d'instance, dès lors que l'argumentaire qui y est exposé vise à contester la non-reconnaissance en Belgique par la partie défenderesse de l'acte de naissance étranger établissant la filiation maternelle entre la première requérante et sa fille mineure, la seconde requérante.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérantes.

Le droit de rôle indûment acquitté par les requérantes à concurrence de 186 euros doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les requérantes, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE